

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4<sup>e</sup> Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-14-0519 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0519) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75701

Gouvernement du Québec

### **Décret 1272-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-17-0667 (projet n<sup>o</sup> 154-17-0667) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75702

Gouvernement du Québec

### **Décret 1273-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75703

Gouvernement du Québec

## **Décret 1274-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Renée-Claude Bélanger comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Renée-Claude Bélanger comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Renée-Claude Bélanger soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2022;

QUE madame Renée-Claude Bélanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75704

Gouvernement du Québec

## **Décret 1275-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi;